

Arrêt

n° 86 613 du 31 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de Monsieur B. A. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Kosovo Polje en République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en juin 2008, vous seriez arrivé en Belgique le 8 juin 2008 et avez introduit une demande d'asile le 11 du même mois. Vous étiez accompagné de votre concubine, [R.R.] (S.P. [...] avec laquelle vous êtes marié traditionnellement, et de vos cinq enfants mineurs d'âge. À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé avec votre père dans le commerce du textile jusqu'au moment des bombardements de l'OTAN sur le Kosovo. Après 1999, vous expliquez que les rôles se sont inversés, que les Albanais sont devenus les maîtres au Kosovo, que les Serbes et les Roms ont été traités comme des chiens. Vous auriez vécu de petits boulots pour faire survivre votre famille à Kosovo Polje. En effet, vous auriez transporté des marchandises, effectué des petits travaux de peinture, travaillé dans la vente ou comme ouvrier dans une ferme. L'association Mère Térésa vous aurait également aidé en vous offrant des colis. Mais, de manière générale, vous auriez toujours été mal traité par vos employeurs : ils vous auraient mal payé, vous auraient frappé et insulté. Vous déclarez que vous auriez été plongé dans cette situation à cause de votre origine rom. Vous ajoutez que vous entendiez des insultes dans la rue : les Albanais vous auraient intimé de quitter le pays parce que vous êtes rom. Qui plus est, vous n'auriez pas eu accès aux soins de santé, à l'éducation publique pour vos enfants, ou encore à des documents d'identité. Vous auriez donc vécu dans cette situation précaire entre 1999 et 2008. L'évènement qui vous aurait poussé à quitter le Kosovo tiendrait à une agression physique dont vous auriez été victime en décembre 2007. Deux de vos employeurs, [B.] et [R.], ainsi qu'une troisième personne dont vous ignorez le nom, seraient rentrés dans la cour de votre habitation et vous auraient tabassé. Votre femme et vos enfants se seraient trouvés à l'intérieur de la maison au même moment. Selon vos explications, vos employeurs auraient cru que vous étiez allé vous plaindre de vos conditions de travail à l'UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et auraient donc mal réagi. Cette raison s'avérait non fondée : vous ne vous seriez jamais plaint à qui que ce soit de votre situation. Durant votre altercation, vous vous seriez défendu et auriez frappé [B.] avec une fourche. Ils auraient ensuite pris la fuite croyant que les membres de l'UNMIK arrivaient. Suite à tous ces évènements, vous auriez décidé de quitter le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un seul document : une attestation de l'association basée à Sint-Niklaas en Belgique « ROMANO DZUVDIPE » qui vous a été délivrée le 10 octobre 2008.

A la suite d'une première décision négative du Commissariat général (notification : 02/09/2010) dont votre demande d'asile a fait l'objet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a renvoyé (arrêt CCE n° 55010) votre dossier vers le Commissariat général (décision datant du 27/01/11) pour une nouvelle analyse de votre demande. En effet, le Conseil du Contentieux a estimé que les arguments utilisés par le Commissariat général, à savoir les imprécisions relatives à votre connaissance de Kosovo Polje et la situation sécuritaire objective au Kosovo en 2010, n'étaient pas étayés par des documents suffisamment pertinents, circonscrits et récents.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez ne pas pouvoir retourner vivre dans votre pays d'origine, le Kosovo, parce que les Roms n'y seraient plus les bienvenus depuis 1999. Les Albanais, au pouvoir depuis la fin de la guerre, manifesteraient leur haine des Roms et leur volonté de les voir quitter le Kosovo (cfr audition I du 13/10/08, p. 6-7 ; audition III du 13/10/11, p. 4-6, 10). A titre personnel, entre 1999 et 2008, vous auriez fait l'objet de plusieurs formes de discriminations illustrant ce climat d'exclusion des Roms du Kosovo. En effet, après 1999, vous auriez été mal traité par vos employeurs albanais successifs : ils vous auraient mal payé, insulté, frappé (cfr audition I, p. 4-6 ; audition II du 25/05/09, p. 7-8 ; audition III, p. 5, 7-9). En outre, vos enfants n'auraient pas pu aller à l'école, vous n'auriez pas pu avoir accès aux soins de santé (cfr audition I, p. 7 ; audition II, p. 6 ; audition III, p. 6-7). L'évènement qui a déclenché votre départ du Kosovo tient à une agression de la part de vos derniers employeurs à votre domicile au mois de décembre 2007. Ils auraient en effet cru que vous les aviez dénoncés à l'UNMIK pour la façon dont ils vous traitaient (cfr audition III, p. 7, 12). En cas de retour, vous pensez donc que vous serez à nouveau discriminé par les Albanais du Kosovo et plus particulièrement par [B.], un de vos employeurs que vous auriez blessé dans la bagarre de 2007, qui se vengerait (cfr audition III, p. 10-11, 13). Tous ces problèmes ne suffisent cependant à conclure que vous avez été persécuté en raison de votre origine ethnique, ils ne permettent par ailleurs pas de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez persécuté.

D'emblée, constatons que les faits que vous avez relatés se sont déroulés il y a plus de 4 ans. Depuis, la situation des Roms du Kosovo n'a cessé de s'améliorer selon nos informations objectives à ce sujet. En considération de la situation générale que vous invoquez, il est nécessaire de prendre en compte le fait que les incidents graves à caractère ethnique ne sont plus un phénomène fréquent au Kosovo depuis quelques années déjà. Il convient en effet de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général – reprises dans le dossier administratif – selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje dont vous êtes originaire. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Or, relevons que vous n'étiez pas enregistré comme résident officiel de Kosovo Polje, vous aviez juste une carte d'identité yougoslave délivrée avant la guerre, vous n'aviez donc aucun document d'identité valable (cfr audition I, p. 8, audition II, p. 2, 5). Cet élément est un handicap pour bon nombre de Roms dans leur accès aux services publics mais depuis plusieurs années maintenant des associations – dont l'ONG basée à Kosovo Polje : Fidan Lahu – aident les personnes d'origine rom à faire les démarches nécessaires à l'obtention des documents administratifs de base. Vous avez révélé ne pas connaître cette association au cours de votre dernière audition (cfr audition III, p. 11), ce qui expliquerait que vous ayez rencontré des difficultés à faire valoir vos droits. En cas de retour, nous sommes donc en mesure d'affirmer que des moyens sont mis à votre disposition afin de résoudre vos problèmes administratifs. Une fois ce problème corrigé, rien ne nous permet de croire que vous rencontrerez encore des problèmes pour avoir accès aux soins de santé, pour envoyer vos enfants à l'école ou pour vous enregistrer auprès de vos autorités afin d'obtenir des documents officiels.

Pour ce qui est de la scolarisation de vos enfants, en cas de retour au Kosovo, si des obstacles venaient à surgir, il appert que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des Roms-Ashkalis-Egyptiens (RAE) dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières. Pour ce qui est du climat d'insécurité et plus particulièrement de l'agression dont vous avez été victime, bien qu'ils soient, selon vous, en lien avec votre origine ethnique, rien ne nous permet de penser que vous ne pourriez faire appel à vos autorités afin qu'elles vous offrent une protection. En

effet, les personnes que vous dites craindre sont des personnes privées et bien déterminées, à savoir vos derniers employeurs.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général – informations reprises dans le dossier administratif – il ressort que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'ailleurs, votre agression par vos employeurs aurait eu pour origine la crainte de ces derniers que vous ayez effectivement porté plainte auprès des instances internationales. Vos agresseurs auraient d'ailleurs pris la fuite le jour de l'agression en croyant entendre venir des membres de l'UNMIK (cfr audition III, p. 8-9). La preuve est donc là que vos agresseurs connaissaient vraisemblablement les conséquences de leurs actes et l'action des autorités. Quoi qu'il en soit, vous n'avez en fait pas saisi l'occasion de vous plaindre des divers mauvais traitements dont vous avez été victimes, tant sur votre lieu de travail que lors de cette agression (cfr audition III, p. 12). Selon nos informations, reprises ci-dessus, en cas de retour au Kosovo, vous auriez le loisir de solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes sur le territoire kosovar. Qui plus est, vous ne connaissez pas la situation actuelle des Roms du Kosovo (cfr audition III, p. 11), rien n'indique donc que vous ayez des raisons fondées de croire qu'il en serait autrement en 2012.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale. L'UNHCR a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Le document que vous avez déposé à l'introduction de votre demande d'asile atteste de votre origine rom – élément non remis en question – et du fait qu'il est impossible pour un Rom de retourner vivre au Kosovo. Ce document n'a cependant que peu de valeur probante. En effet, il a été rédigé par une association basée en Belgique qui aide les Roms immigrés en Belgique, il décrit une situation tout à fait générale et soutient que le UNHCR interdit que les Roms du Kosovo soient renvoyés dans leur pays d'origine. On y précise que l'UNMIK et les instances kosovares n'acceptent pas d'accueillir les Roms qui ont quitté le Kosovo. Ces derniers éléments sont néanmoins inexacts et obsolètes : de nombreux Roms du Kosovo sont retournés dans leur pays d'origine depuis la fin du conflit kosovar et ce, avec l'aide des

instances internationales (cfr dossier administratif). La portée de ce document reste donc assez marginale dans la mesure où elle n'explique pas en quoi vous ne pourriez personnellement pas retourner vivre au Kosovo. Qui plus est, il vous a été délivré en 2008, ce document est donc devenu obsolète et peu pertinent dans l'analyse de la situation sécuritaire qui prévaut pour les Roms du Kosovo en 2012. En conclusion, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à permettre de modifier les éléments de motivation exposés ci-dessus. Partant, étant donné l'évolution positive de la situation au Kosovo, de manière générale, mais également pour les Roms de Kosovo Polje, rien n'indique dans votre cas l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de nature telle à ce que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » comme définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que votre concubine, [R.R.], a elle aussi obtenu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision, prise à l'égard de Madame R. R. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Podujevo en République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en juin 2008, vous seriez arrivée en Belgique le 8 juin 2008 et avez introduit une demande d'asile le 11 du même mois. Vous étiez accompagnée de votre concubin, [A.B.] (S.P. [...]) avec lequel vous êtes mariée traditionnellement, et de vos cinq enfants mineurs d'âge. À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari aurait rencontré des problèmes avec ses employeurs albanais après le conflit kosovar de 1999 à cause de son origine rom. Il aurait été battu par ceux-ci en 2007. Vous-même nauriez cependant jamais eu de problèmes personnels. Vous auriez décidé de quitter le Kosovo parce que vous auriez senti une volonté d'exclusion des Roms du Kosovo par les Albanais. Vous liez votre demande à celle de votre concubin. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile. A la suite d'une première décision négative du Commissariat général (notification : 02/09/2010) dont votre demande d'asile a fait l'objet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a renvoyé votre dossier vers le Commissariat général (décision datant du 27/01/11, arrêt CCE n° 55.010) pour une nouvelle analyse de votre demande. En effet, le Conseil du Contentieux a estimé que les arguments utilisés par le Commissariat général, à savoir les imprécisions relatives à votre connaissance de Kosovo Polje et la situation sécuritaire objective au Kosovo en 2010, n'étaient pas étayés par des documents suffisamment pertinents, circonscrits et récents.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Force est tout d'abord de souligner que vous n'invoquez aucun problème personnel en dehors des problèmes vécus par votre concubin, problèmes à l'origine de votre départ du Kosovo (cfr notes de votre audition III du 13/10/11, p. 3). En effet, votre mari aurait rencontré des problèmes avec ses employeurs albanais parce que vous êtes d'origine rom, vous auriez vécu dans la précarité depuis 1999 (*ibid.*, p. 3-5). Force est ensuite de constater qu'étant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (*ibid.*, p. 5) et que vous n'invoquez aucune crainte différente de celle qu'il a expliquée (*ibid.*, p.3-5),*

le Commissariat prend la même décision que pour votre concubin, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Sa décision a été motivée comme suit.

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez ne pas pouvoir retourner vivre dans votre pays d'origine, le Kosovo, parce que les Roms n'y seraient plus les bienvenus depuis 1999. Les Albanais, au pouvoir depuis la fin de la guerre, manifesteraient leur haine des Roms et leur volonté de les voir quitter le Kosovo (cfr audition I du 13/10/08, p. 6-7 ; audition III du 13/10/11, p. 4-6, 10). A titre personnel, entre 1999 et 2008, vous auriez fait l'objet de plusieurs formes de discriminations illustrant ce climat d'exclusion des Roms du Kosovo. En effet, après 1999, vous auriez été mal traité par vos employeurs albanais successifs : ils vous auraient mal payé, insulté, frappé (cfr audition I, p. 4-6 ; audition II du 25/05/09, p. 7-8 ; audition III, p. 5, 7-9). En outre, vos enfants n'auraient pas pu aller à l'école, vous n'auriez pas pu avoir accès aux soins de santé (cfr audition I, p. 7 ; audition II, p. 6 ; audition III, p. 6-7). L'évènement qui a déclenché votre départ du Kosovo tient à une agression de la part de vos derniers employeurs à votre domicile au mois de décembre 2007. Ils auraient en effet cru que vous les aviez dénoncés à l'UNMIK pour la façon dont ils vous traitaient (cfr audition III, p. 7, 12). En cas de retour, vous pensez donc que vous serez à nouveau discriminé par les Albanais du Kosovo et plus particulièrement par [B.], un de vos employeurs que vous auriez blessé dans la bagarre de 2007, qui se vengerait (cfr audition III, p. 10-11, 13). Tous ces problèmes ne suffisent cependant à conclure que vous avez été persécuté en raison de votre origine ethnique, ils ne permettent par ailleurs pas de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez persécuté.

D'emblée, constatons que les faits que vous avez relatés se sont déroulés il y a plus de 4 ans. Depuis, la situation des Roms du Kosovo n'a cessé de s'améliorer selon nos informations objectives à ce sujet. En considération de la situation générale que vous invoquez, il est nécessaire de prendre en compte le fait que les incidents graves à caractère ethnique ne sont plus un phénomène fréquent au Kosovo depuis quelques années déjà. Il convient en effet de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général – reprises dans le dossier administratif – selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje dont vous êtes originaire. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la

discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Or, relevons que vous n'étiez pas enregistré comme résident officiel de Kosovo Polje, vous aviez juste une carte d'identité yougoslave délivrée avant la guerre, vous n'aviez donc aucun document d'identité valable (cfr audition I, p. 8, audition II, p. 2, 5). Cet élément est un handicap pour bon nombre de Roms dans leur accès aux services publics mais depuis plusieurs années maintenant des associations – dont l'ONG basée à Kosovo Polje : Fidan Lahu – aident les personnes d'origine rom à faire les démarches nécessaires à l'obtention des documents administratifs de base. Vous avez révélé ne pas connaître cette association au cours de votre dernière audition (cfr audition III, p. 11), ce qui expliquerait que vous ayez rencontré des difficultés à faire valoir vos droits. En cas de retour, nous sommes donc en mesure d'affirmer que des moyens sont mis à votre disposition afin de résoudre vos problèmes administratifs. Une fois ce problème corrigé, rien ne nous permet de croire que vous rencontrerez encore des problèmes pour avoir accès aux soins de santé, pour envoyer vos enfants à l'école ou pour vous enregistrer auprès de vos autorités afin d'obtenir des documents officiels. Pour ce qui est de la scolarisation de vos enfants, en cas de retour au Kosovo, si des obstacles venaient à surgir, il appert que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des Roms-Ashkalis-Egyptiens (RAE) dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour ce qui est du climat d'insécurité et plus particulièrement de l'agression dont vous avez été victime, bien qu'ils soient, selon vous, en lien avec votre origine ethnique, rien ne nous permet de penser que vous ne pourriez faire appel à vos autorités afin qu'elles vous offrent une protection. En effet, les personnes que vous dites craindre sont des personnes privées et bien déterminées, à savoir vos derniers employeurs.

Selon les informations dont dispose le Commissariat général – informations reprises dans le dossier administratif – il ressort que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'ailleurs, votre agression par vos employeurs aurait eu pour origine la crainte de ces derniers que vous ayez effectivement porté plainte auprès des instances internationales. Vos agresseurs auraient d'ailleurs pris la fuite le jour de l'agression en croyant entendre venir des membres de l'UNMIK (cfr

audition III, p. 8-9). La preuve est donc là que vos agresseurs connaissaient vraisemblablement les conséquences de leurs actes et l'action des autorités. Quoi qu'il en soit, vous n'avez en fait pas saisi l'occasion de vous plaindre des divers mauvais traitements dont vous avez été victimes, tant sur votre lieu de travail que lors de cette agression (cfr audition III, p. 12). Selon nos informations, reprises ci-dessus, en cas de retour au Kosovo, vous auriez le loisir de solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes sur le territoire kosovar. Qui plus est, vous ne connaissez pas la situation actuelle des Roms du Kosovo (cfr audition III, p. 11), rien n'indique donc que vous ayez des raisons fondées de croire qu'il en serait autrement en 2012.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale. L'UNHCR a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Le document que vous avez déposé à l'introduction de votre demande d'asile atteste de votre origine rom – élément non remis en question – et du fait qu'il est impossible pour un Rom de retourner vivre au Kosovo. Ce document n'a cependant que peu de valeur probante. En effet, il a été rédigé par une association basée en Belgique qui aide les Roms immigrés en Belgique, il décrit une situation tout à fait générale et soutient que le UNHCR interdit que les Roms du Kosovo soient renvoyés dans leur pays d'origine. On y précise que l'UNMIK et les instances kosovares n'acceptent pas d'accueillir les Roms qui ont quitté le Kosovo. Ces derniers éléments sont néanmoins inexacts et obsolètes : de nombreux Roms du Kosovo sont retournés dans leur pays d'origine depuis la fin du conflit kosovar et ce, avec l'aide des instances internationales (cfr dossier administratif). La portée de ce document reste donc assez marginale dans la mesure où elle n'explique pas en quoi vous ne pourriez personnellement pas retourner vivre au Kosovo. Qui plus est, il vous a été délivré en 2008, ce document est donc devenu obsolète et peu pertinent dans l'analyse de la situation sécuritaire qui prévaut pour les Roms du Kosovo en 2012. En conclusion, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à permettre de modifier les éléments de motivation exposés ci-dessus.

Partant, étant donné l'évolution positive de la situation au Kosovo, de manière générale, mais également pour les Roms de Kosovo Polje, rien n'indique dans votre cas l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de nature telle à ce que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » comme définies dans le cadre de la protection subsidiaire.»

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision à l'égard du requérant au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elles sollicitent « *d'annuler les décisions attaquées de la Commissariat-Général au Réfugiés et apatrides du 25 avril 2012 et de reconnaître [les] requérants comme réfugiés, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de (sic) 15 décembre 1980* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes déposent à l'audience un certificat de naissance établi au nom du requérant en date du 14 janvier 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en effet que les problèmes invoqués par le requérant ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'ils manquent d'actualité en ce qu'ils se sont déroulés il y a plus de quatre années. Elle affirme, à cet égard, sur la base des informations présentes au dossier administratif, d'une part, que la situation des roms au Kosovo, et plus spécifiquement dans la commune de Kosovo Polje, est satisfaisante au plan de la sécurité et de la liberté de mouvement, et qu'il n'y a pas lieu de parler à leur égard de violence ethnique généralisée, et d'autre part, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo procurent une protection satisfaisante à leurs ressortissants sans distinction liée à des considérations ethniques. Elle souligne en particulier le fait que le requérant n'ait nullement fait appel à la police ou à des organismes étatiques face aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses employeurs. Elle considère enfin que le document déposé à l'appui de la demande d'asile du requérant n'a qu'une valeur probante limitée en ce qu'il contient des informations générales mais obsolètes quant au retour des Roms du Kosovo dans leur pays d'origine.

4.3 La décision à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'avance pas de motifs personnels à l'appui de sa demande d'asile mais uniquement des faits semblables à ceux invoqués par son concubin lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections internationales.

4.4 Les parties requérantes contestent les informations sur lesquelles se fonde la décision entreprise quant à la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (en abrégé : « RAE ») au Kosovo. Elles soutiennent que des rapports de différentes organisations internationales démontrent qu'en ce qui concerne la sécurité des minorités au Kosovo, il existe une grande distinction entre la théorie et la pratique. Elles citent à cet égard un extrait d'un rapport d'Amnesty international et de Human Rights Watch mais sans en mentionner les références exactes ainsi que les propos d'un certain Monsieur Adam sur la situation économique des Roms.

4.5 Quant à l'arrêt d'annulation n° 55 010 du 27 janvier 2010 du Conseil de céans.

4.5.1 La partie défenderesse a, conformément à l'arrêt susmentionné bien actualisé les différentes informations sur lesquelles elle s'appuie pour asseoir la motivation de la décision attaquée.

4.5.2 Elle n'a cependant pas circonscrit de manière précise l'information sur laquelle elle se base pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Néanmoins, la partie requérante ne souffre mot de cette question dans sa requête et ne semble pas avoir été affectée par l'absence de soin de la partie défenderesse. De plus, elle axe sa contestation sur des extraits de trois rapports émanant clairement ou apparemment d'organisations de protection des droits de l'homme, tous non datés. Elle fait ainsi preuve d'une négligence plus grande encore que la partie défenderesse. Cette question ne peut donc appeler une nouvelle annulation.

4.5.3 Concernant la lettre de l'association « Romano Dzuvdipe », la décision attaquée expose dans sa motivation la raison pour laquelle elle estime que cette pièce n'a que peu de valeur probante notamment eu égard à la généralité des propos qui y figurent ainsi qu'eu égard au caractère inexact et obsolète des éléments qui y sont affirmés. Elle conclut que cette pièce n'est pas de nature, à elle seule, de permettre une modification des éléments de motivation de la décision attaquée. La partie requérante ne conteste pas les conclusions de la partie défenderesse relatives à cette pièce. Le Conseil peut en conséquence se rallier à la partie défenderesse.

4.6 Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les maltraitances dont le requérant déclare avoir été victime dans son pays d'origine ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève et en mettant en exergue la possibilité pour celui-ci d'obtenir, d'une part, des documents administratifs de base afin de faire valoir ses droits et, d'autre part la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo contre ses agresseurs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour au Kosovo. D'autant plus que le requérant dispose d'un certificat de naissance daté du 14 janvier 2011 qui établit sa naissance au Kosovo.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que les extraits de rapports cités par les parties requérantes dans leur requête ne sont pas datés de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de leur caractère actuel. Quant au contenu de ces rapports, le Conseil observe qu'il n'entre nullement en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif (v. notamment dossier administratif, pièce 17, farde information des pays, document « *Subject Related Briefing – Kosovo : Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », du 23 mars 2012, pp. 7-16 et 33-36). En tout état de cause, le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif relatives à la situation sécuritaire, économique et social des Roms du Kosovo se veulent être une analyse la plus complète possible de l'ensemble de la situation, basée sur de nombreuses sources diversifiées, clairement définies et récentes.

4.8 Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse quant à la situation des Roms au Kosovo et plus particulièrement dans la commune de Kosovo Polje, d'où le requérant est originaire et quant à la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, le Conseil ne peut tenir pour établi que les requérants craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.9 Les parties requérantes n'apportent aucune critique sérieuse et pertinente permettant de remettre en cause l'analyse faite par le Commissaire général de leurs demandes d'asile. Le certificat de naissance déposé à l'audience par les requérants ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Au contraire, ce document vient conforter la position de la partie défenderesse sur la possibilité pour les requérants d'obtenir des documents administratifs de la part des autorités kosovares.

4.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

4.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».* En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».* »

5.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE